

# ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique n° E24000009 / 86



## projet de construction d'une CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE sur la commune de Saint-Pierre d'Amilly (17)

RAPPORT D'ENQUÊTE  
du commissaire enquêteur

avril 2024

# SOMMAIRE

- I. LE PROJET
- II. LES AVIS DES AUTORITÉS ET SERVICES CONSULTÉS
- III. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- IV. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC
- V. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LES ÉCHANGES

Annexes

*N.B. : La photo de la page de garde est extraite du dossier, objet de cette enquête publique*

## I. LE PROJET

### a) La présentation générale du projet

La société OXY2104 SAS, dépendant de la société OXYNERGIE située 114 bis rue Henon 69004 LYON, se propose de construire une centrale photovoltaïque sur un terrain en friche situé commune de Saint-Pierre d'Amilly(17).

Ce projet comporte plus de 6 000 panneaux solaires, pour une puissance totale de 4,3 MWc. Ils seraient installés sous forme de rangées de tables légèrement inclinées, sur une grande moitié de la parcelle, qui mesure plus de 5 ha. Les structures sont fixées au sol par pieux battus et adaptables.

Deux postes de transformation sont prévus, ainsi qu'un poste de livraison à l'entrée du site. Aucun réseau aérien de câbles n'est prévu.

La production d'électricité sera entièrement réinjectée sur le réseau public de la ligne aérienne HTA, présente à quelque 400m du site, et accessible par un chemin communal.

Les travaux sont réalisés par la SAS OXY2104, et le raccordement par ENEDIS aux frais de la SAS.

Le site est classé zone naturelle au PLUI-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et de l'Habitat), ce qui n'interdit pas la réalisation de ce projet.

Le porteur de projet a fait réaliser une étude d'impact complète, par le bureau d'études ADEV ENVIRONNEMENT, qui expose l'état initial, le projet, tous ses impacts, ainsi que les mesures de réduction, d'évitement et de compensation.

Le porteur de projet a ainsi déposé une demande de permis de construire, que la mairie a reçue le 8 septembre 2023. Ce dossier comporte une étude d'impact, conformément au code de l'environnement. Dans la mesure où la production d'électricité est dirigée vers le réseau public, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet. L'instruction du dossier est confiée à ce titre à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) de Charente-Maritime. Dans le cadre de cette instruction, la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) a émis un avis, en date du 10 novembre 2023, auquel a répondu le porteur de projet le 22 novembre 2023. Sur la base du dossier ainsi constitué, une enquête publique doit être organisée, et au vu de l'avis motivé du commissaire enquêteur et des services de l'Etat, il appartiendra au Préfet de statuer sur la demande de permis de construire.

### b) La composition du dossier

Le dossier composé par le demandeur comporte plusieurs pièces :

- 1 : un dossier de demande de permis de construire, proprement dit,
- 2 : un récépissé de demande de permis de construire
- 3 : un résumé d'étude d'impact sur l'environnement,
- 4 : une étude d'impact sur l'environnement.



Le dossier est accompagné de plusieurs avis :

- Avis du maire,
- Avis des sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime, s'agissant de la défense incendie,
- Avis du Département de la Charente-Maritime, s'agissant des voies d'accès,
- Avis d'ENEDIS, s'agissant du raccordement du projet sur le réseau de distribution

La Préfecture a transmis également l'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet.

### c) La prise de connaissance du dossier

La Préfecture a adressé le dossier au commissaire enquêteur début février 2024.

Il en a pris connaissance rapidement, pour valider l'ouverture de l'enquête et la période pressentie.

Ensuite, le commissaire enquêteur a étudié le dossier de façon approfondie. Puis il s'est rendu sur place le 10 février, pour une visite de terrain et de ses alentours.

Il a eu un premier échange avec le Maire de la commune, et sa secrétaire de mairie. Puis il a eu un échange rapide avec le porteur de projet, qui souhaitait valider dans un premier temps les modalités d'affichage de l'avis d'enquête près du site.

Le 19 février, le commissaire enquêteur a échangé longuement avec le porteur de projet, sur le contenu du dossier, ainsi que sur plusieurs aspects du projet peu évoqués au dossier, tels que les raisons du choix du site, son histoire, ainsi que le contexte économique de l'opération et les garanties de bonne exploitation dans la durée.

### d) Les modalités de l'enquête publique

Dès le début février, le commissaire enquêteur a défini, en accord avec la Préfecture, une période d'enquête, dont le début devait tenir compte des délais de publicité. Cette période a été retenue du lundi 26 février 2024 au mercredi 27 mars 2024, soit une durée de 31 jours. Elle laissait le temps nécessaire pour faire paraître les annonces et les affichages, avant le début de l'enquête.

D'un commun accord avec la Préfecture, le nombre de permanences a été fixé à trois, un nombre modeste vu les enjeux relativement faibles, à priori, du dossier.

Compte tenu des horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Pierre-d'Amilly, le commissaire enquêteur a proposé de tenir ses 3 permanences, les :

- samedi 9 mars 2024, de 10h à 12h,
- lundi 18 mars, de 14h à 16h,
- mercredi 27 mars, de 9h à 12h.

La Préfecture a donc pris un arrêté en date du 5 février 2024, pour prescrire l'enquête publique sur ces bases.

Le dossier est consultable sur le site internet de la Préfecture ([www.charente-maritime.gouv.fr](http://www.charente-maritime.gouv.fr) rubrique «publications/consultations du public»).

Les observations peuvent être adressées à l'adresse suivante : [pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr). Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat, et seront tenues à disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la Préfecture, où il peut être consulté aux jours et heures d'ouverture au public sur rendez-vous. Durant toute l'enquête, le dossier est déposé en mairie de Saint-Pierre-d'Amilly, où il peut être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Un registre d'enquête y est mis à disposition du public, qui peut y consigner ses observations. Les observations peuvent également être adressées par écrit à la mairie, à l'attention du commissaire enquêteur, et sont annexées au registre.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux « Sud-Ouest » et « l'agriculteur charentais », par les soins du Préfet. Cet avis est également publié par voie d'affiches, localement, par les soins du Maire de Saint Pierre d'Amilly. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

À la fin de l'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur rencontre alors le porteur de projet, dans un délai de 8 jours, pour lui communiquer les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose alors d'un délai de 15 jours pour produire sa réponse.

Enfin, l'arrêté préfectoral liste les formalités à respecter par le commissaire enquêteur, pour établir le rapport d'enquête, et son avis motivé. Ces documents seront remis au Préfet, qui les adressera au porteur de projet.

À l'issue de la procédure, le Préfet statuera par arrêté sur la demande de permis de construire déposée par la société SAS OXY 2104.

## **II. LES AVIS DES AUTORITES ET DES SERVICES CONSULTES**

Comme indiqué dans la composition du dossier évoquée au chapitre précédent, le dossier comporte plusieurs avis, qu'on peut détailler ainsi :

### **1°) l'avis du Maire**

Dans un simple formulaire recto verso, le Maire exprime un avis favorable. À la rubrique « observations », il note qu'aucun site classé n'existe dans la commune, qu'aucun bâtiment n'est à moins de 500m du site, que l'accès est satisfaisant et que le stationnement est à prévoir sur le site.

### **2°) l'avis des Sapeurs-pompiers**

Une réserve incendie sous forme de citerne souple, de 120 m<sup>3</sup> est bien prévue. Elle doit être à plus de 25 m du bâtiment projeté, et disposer d'une aire d'aspiration. La DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) est jugée « satisfaisante ».

En matière d'accessibilité des moyens de secours, le site est accessible par la Voie Départementale 911 et la voie communale 11.

Plusieurs recommandations sont indiquées, notamment en termes de voie périphérique interne et externe au site, et de voies pénétrantes internes au site, afin de faciliter les accès en tous lieux des moyens de secours.

### **3°) l'avis du Département**

Le Département de Charente-Maritime a émis un avis favorable, dans la mesure où le site n'est pas directement accessible par la voie départementale 911 (axe Niort-Mauzé-Surgères, au trafic important). Il émet quelques prescriptions classiques en matière d'accès, de stationnement, d'eaux pluviales,...

### **4°) l'avis d'ENEDIS**

L'avis d'ENEDIS se résume aux conditions de raccordement du projet sur la ligne existante, sous forme d'une extension de réseau HTA sur 625m (et non 400m), qu'il estime à 50 000 € environ, valeur 2023, aux frais du demandeur.

### **5°) l'avis de la MRAE, et la réponse du porteur de projet**

#### **l'avis de la MRAE**

La MRAE note d'abord que le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur les milieux naturels. Elle rappelle que les investigations menées en 2021 et en 2023 n'ont pas révélé la présence de zones



humides, mais la présence d'une flore de diverses espèces patrimoniales et d'une faune d'oiseaux, de chiroptères, de reptiles, d'amphibiens, et de papillons dont une espèce à fort enjeu patrimonial, « l'azuré du serpolet ».

Elle confirme que ce site en friche, relativement isolé car loin de toute habitation, fut un site de moto-cross, un temps. Il a par ailleurs subi quelques dépôts de déchets, en certains endroits.

La MRAE passe ensuite en revue les impacts du projet sur l'environnement, et formule des recommandations, point par point :

1 - milieu physique : quantification des besoins en eau pour les opérations de nettoyage des panneaux, et nature de la ressource mobilisée,

2 - milieu naturel : reconsidération des mesures de compensation en faveur de l'azuré du serpolet et de l'odontite de Jaubert, à étendre aux oiseaux impactés par la destruction d'espaces boisés, d'une part,

et confirmation que les mesures de gestion sur les sites de compensation sont également favorables aux autres espèces (oiseaux, notamment),

3 - milieu humain : confirmation de la validation des services incendie, vu les zones boisées proches, et proposition de mesures de débroussaillage et/ou déboisement, avec incidences sur faune et flore impactées.

4 - aménagement du site : gestion envisagée de la partie du site « évitée », non aménagée, et son devenir. Approfondissement d'une variante privilégiant le recul du projet vis-à-vis de la zone boisée, au regard des enjeux écologiques et du risque incendie.

### **la réponse du porteur de projet**

Le porteur de projet a missionné son bureau d'études, ADEV, auteur de l'étude d'impact, pour formuler une réponse argumentée aux observations de la MRAE et pour apporter les compléments souhaités, point par point :

1 - milieu physique : en l'absence de risques de salissures particuliers, il n'est pas prévu de nettoyage des panneaux. Les pluies sont de nature à lessiver naturellement les poussières éventuellement accumulées. Si besoin, un nettoyage par un prestataire externe spécialisé, muni d'une citerne d'eau déminéralisée de quelques m<sup>3</sup>, sera opéré, sans impact sur le milieu.

2 - milieu naturel : la suppression du risque de dépôt de déchets améliore déjà la situation et l'appropriation du site par la faune. L'activité motocross n'étant plus pratiquée, le site est déjà devenu une zone de calme, loin de toute habitation, et masqué par une végétation variée. De plus, la mise en place d'une clôture « permissive à la petite faune » en périphérie du site, va stopper tout risque de pénétration humaine (indélicate ou non). Les divers renforcements de haies et créations de haies, autour du site et au sein du site, sont des mesures de compensations déjà prévues. Certes, les surfaces de certains habitats seront légèrement réduites, mais les habitats similaires évités vont être de meilleure qualité.

Les mesures mises en place sur les sites de compensation consistent à restaurer les milieux ouverts favorables pour l'azuré du serpolet et l'odontite de Jaubert. Des buissons sont conservés pour maintenir les populations de fourmis nécessaires à la reproduction de l'azuré du serpolet. Une bonne gestion des périodes de fauche, par exemple, sera opérée. Tous ces mesures sont bien sûr favorables à l'avifaune, et plus généralement à la biodiversité sur le site et ses environs.

3 - milieu humain : le porteur de projet a bien pris en compte les recommandations des services incendie. En créant une voie lourde extérieure à l'est du site, et sachant qu'il sera prévu une piste interne périphérique, on crée un éloignement

suffisant vis-à-vis des espaces boisés extérieurs, côté est. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un débroussaillage, lequel serait dommageable pour la biodiversité.

4 - aménagement du site : la gestion de l'espace aménagé pourra s'opérer par pâturage extensif limité ou par fauchage tardif approprié et différencié. Aucune intervention ne sera prévue sur les haies, les fourrés, et les arbres isolés. Le boisement en limite est du site, dans le secteur évité, sera laissé en libre évolution.

Enfin, une variante de recul du projet vis-à-vis de la zone boisée n'a pas de raison d'être étudiée, car compte tenu des voies internes et externes de part et d'autre de la clôture, les premiers panneaux sont à plus de 10m de la zone boisée, ce qui est un bon compromis pour faire face au risque incendie et conserver les fonctions associées au déplacements des chiroptères, des autres espèces de mammifères, (y compris grands mammifères), étant précisé que l'absence d'activités humaines va permettre une reconquête progressive des espèces faunistiques et floristiques.

## **6°) Autres avis**

Le dossier ne comporte pas d'autres avis.

On peut s'étonner à cet égard que l'avis du Maire ait été sollicité (bien normalement), que l'avis du Département ait été sollicité (bien normalement), mais qu'entre les deux, l'avis de la Communauté de Communes Aunis Sud n'ait pas été sollicité. Certes, il n'y a pas d'obligation réglementaire à la consulter, mais il aurait été intéressant de le faire, compte tenu de ses compétences en instruction des autorisations d'urbanisme (hors permis Etat), en développement économique, en protection et mise en valeur de l'environnement, en stratégie énergétique avec l'élaboration de son PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), etc. Le commissaire enquêteur s'est donc permis de la consulter par téléphone. Ses services ont répondu être informés du projet, et y sont très favorables, dans la mesure où le projet s'inscrit bien dans le développement des énergies renouvelables voulu par le PCAET.

On peut s'étonner également qu'aucun avis de la DREAL ne soit au dossier. Toutefois, dans ce type de dossier dont la réalisation sera conditionnée par une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, la DREAL sera amenée à instruire cette demande de dérogation, et donc à donner un avis déterminant.

Et on peut s'étonner enfin que l'OFB ( Office Français de la Biodiversité) n'ait pas été consulté, alors que sa mission est de suivre de près la sauvegarde de la biodiversité, un sujet sensible dans ce présent dossier, étant précisé que l'OFB dispose d'un pouvoir de contrôle et de police.



### III. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

#### 1°) les actions préalables à l'enquête

Le commissaire enquêteur a pris connaissance de toutes les pièces du dossier, y compris des avis des autorités et des services. Dans le même temps, le porteur de projet, Mr Gautier FANONNEL, l'a contacté, afin de se présenter et d'exposer les grandes lignes du projet.

Après avoir étudié le dossier dans son intégralité, le commissaire enquêteur s'est rendu sur place le 10 février 2024 pour voir le site et ses environs, se rendre compte des enjeux en termes d'accès, d'aménagement et d'impacts sur l'environnement.

Il a recontacté le porteur de projet, le 19/02/2024, afin d'obtenir des précisions sur plusieurs points, notamment :

- la maîtrise foncière et l'engagement de disposer du terrain concerné sur une période longue,
- le contexte économique de l'opération, susceptible de dégager une certaine rentabilité qui justifierait sa mise en œuvre et la pérennité de sa bonne exploitation,
- les conditions d'une bonne exploitation régulière du site et des installations
- les garanties d'une bonne attention au respect des mesures de préservation de l'environnement et des mesures de compensation, telles que prévues au dossier.

Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Saint Pierre d'Amilly le 21/02/2024, soit cinq jours avant le début de l'enquête. Il a validé les conditions matérielles pour tenir ses permanences en mairie, en terme de local, d'accès, etc. Puis il a ouvert le registre d'enquête, l'a coté et paraphé. Il a vérifié la composition du dossier papier exposé sur table, et visé chacune des pièces. À cette occasion, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec le Maire sur le fond du dossier, celui-ci explicitant les raisons pour lesquelles il est vraiment favorable à ce projet.

Le commissaire enquêteur s'est ensuite rendu sur le terrain, pour revisiter le site, vérifier plusieurs points, et constater que les affichages des avis d'enquête étaient bien en place, aux endroits judicieux prévus.

#### 2°) la publicité

Le public a pu avoir connaissance de l'enquête publique, au travers de plusieurs moyens, à savoir :

- publicité dans les journaux locaux :

- Annonces dans les journaux « Sud-ouest » des 9 février et 1<sup>er</sup> mars 2024
- Annonces dans le journal « l'agriculteur charentais » des 9 février et 1<sup>er</sup>

mars

Ces annonces sont jointes au présent rapport.

- affichage de l'avis d'enquête :

près du site d'implantation du projet, au carrefour d'accès à partir de la voie départementale, et devant la clôture du site

sur les emplacements réservés pour les communications officielles sur la commune. Ceci est attesté par un certificat du Maire du 28/03/2024, joint au présent rapport.

- Site internet de la commune :

sur la page accueil / actes administratifs, l'information est parue avant le début de l'enquête, et pendant toute sa durée. Elle est aujourd'hui retirée, tout naturellement.

### **3°) le déroulé de l'enquête**

L'enquête a commencé comme prévu, le 26 février 2024, dans des conditions normales. Le commissaire enquêteur s'est présenté le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête publique, le samedi 9 mars 2024, à 10h. Il a vérifié avant cela que tout était bien en place, et que toutes les dispositions étaient prises pour que le public puisse être reçu dans de bonnes conditions. La secrétaire de mairie lui a précisé que personne n'était venu consulter le dossier, depuis l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a tenu ses deux autres permanences, dans des conditions paisibles, sereines et très normales, d'autant que peu de monde s'est intéressé à ce dossier.

À l'issue de sa dernière permanence, le commissaire enquêteur a emporté le registre papier sans le clore, puisque l'enquête publique se terminait à minuit le jour même, se réservant la possibilité d'y inclure d'éventuelles observations de dernière minute.

Il a reçu un message de la Préfecture en fin de matinée du 29 mars 2024, au surlendemain de la clôture de l'enquête, lui faisant part qu'elle n'avait reçu aucune observation sur le site dédié à cette enquête.

Par téléphone, le commissaire enquêteur s'est assuré auprès de la mairie qu'aucune observation de dernière minute n'était parvenue à la mairie dans la période d'enquête, par courrier, messagerie, ou autres.

Suite à cela, le commissaire enquêteur a clos officiellement le registre le 29 mars 2024, à 13h



## IV. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pouvait formuler des observations, en utilisant plusieurs moyens : les permanences physiques du commissaire enquêteur, le registre d'enquête papier mis à disposition en mairie près du dossier, un courrier écrit adressé à la mairie à l'attention du commissaire enquêteur, et l'adresse messagerie mise à disposition par la Préfecture.

### **a) Les permanences**

#### **1°) Permanence du samedi 9 mars 2024, de 10h à 12h**

Aucune personne ne s'est présentée.

#### **2°) Permanence du lundi 18 mars 2024, de 14h à 16h**

Mr RIMEAU André de Surgères (17) vient faire part que le dossier comporte de nombreuses contradictions. Son côté « naturaliste » le pousse à s'interroger d'abord sur certaines expressions du dossier de type « terre stérile » alors qu'elle ne l'est pas, ou « terre polluée » qui est en fait due à l'inaction du maire, des autorités publiques et du propriétaire. Il aurait mieux valu, selon lui, que le maire se dote d'une politique volontariste en matière d'environnement et fasse de ce terrain un véritable « puits de carbone ». Il aurait été plus judicieux d'installer des unités photovoltaïques sur le domaine public communal (cours, parkings, etc.) et le domaine privé communal (bâtiments, terrains, etc.), plutôt que de créer cette installation sur ce terrain privé dont le biotope va être détruit.

Il reconnaît que le dossier comporte un travail sérieux et solide de bureau d'études, mais il n'a aucune confiance dans les mesures compensatoires, qui lui semblent « irréalisables, destructives et aberrantes » (sic). Il n'est pas imaginable d'opérer des transferts de sols, de faune (insectes, notamment) et de flore (plantes, par exemple) sur les trois sites convoités, d'autant qu'on peut craindre fortement que les consignes d'entretien ne soient pas respectées, et encore moins contrôlées. Pour lui, « ça ne marchera pas », sauf à le démontrer avant de réaliser le projet. Dans ces conditions, il lui paraît impossible que le Préfet puisse accorder une dérogation à la destruction d'espèces protégées, au prétexte d'un intérêt public majeur, alors que ce même intérêt public majeur est bien de protéger la nature et la biodiversité.

Mr RIMEAU annonce qu'il a préparé un document écrit explicitant toutes ces observations, et qu'il compte le remettre au commissaire enquêteur le mercredi 27 mars, lors de sa dernière permanence, qui correspond au dernier jour de l'enquête publique.

Aucune autre personne ne s'est présentée.



### **3°) Permanence du mercredi 27 mars, de 9h à 12h**

Mr RIMEAU André se présente, comme annoncé, avec un document de 5 pages, qu'il remet au commissaire enquêteur. Comme prévu, celui-ci intègre ce document au registre d'enquête, en agrafant chaque page.

Son document confirme les propos ci-dessus qu'il a tenus devant le commissaire enquêteur lors de la permanence précédente. On y lit, en résumé, ce que cette personne retient de la lecture de l'étude d'impact et des mesures compensatoires. Ensuite, ce document indique que la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ne peut pas être accordée, car les trois conditions à remplir ne le sont pas. La problématique de la gestion des sites compensatoires est enfin abordée, sous forme d'interrogations sur les pratiques et leurs contrôles, avec un grand scepticisme sur leur pérennité et leurs garanties. En conclusion, il déplore qu'on n'utilise pas des zones actuellement imperméabilisées, « réellement stériles », et qu'on ne protège pas suffisamment les zones naturelles existantes, pour le bien de notre environnement et plus largement de la planète.

#### **b) Le registre papier**

Le registre papier, mis à disposition du public sur la table de permanence pendant toute la durée de l'enquête, contenait une seule observation, celle correspondant au document laissé par Mr RIMEAU. Ce document est bien agrafé, page par page, dans le registre.

#### **c) Les courriers et messages adressés en mairie**

Aucun courrier, message, fiche, mot, ou autres n'a été adressé à la mairie, au sujet de cette enquête publique, que ce soit par écrit ou par voie numérique. Le commissaire enquêteur en a eu confirmation le 29/03/2024.

#### **d) L'adresse messagerie de la Préfecture**

Aucune observation n'a été transmise sur l'adresse messagerie de la Préfecture, mise à disposition pour cette enquête publique. Le commissaire enquêteur en a eu confirmation par messagerie le 29/03/2024.

## **V. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LES ECHANGES**

### **1°) le procès-verbal de synthèse**

Après la clôture de l'enquête, et la clôture du registre papier, le commissaire enquêteur a travaillé ensuite à la rédaction d'un procès-verbal de synthèse, rapidement. En effet, l'arrêté préfectoral qui prescrit l'enquête publique, prévoit expressément dans l'article 3 que le commissaire enquêteur doit rencontrer dans un délai de 8 jours le responsable du projet pour lui communiquer son procès-verbal de synthèse. Cette rencontre a eu lieu en visio le mercredi 3 avril, à 14h.

Le commissaire enquêteur a commenté au responsable du projet le procès-verbal de synthèse, dont une copie est jointe au présent rapport, qu'il lui a transmis le matin même du 29 mars 2024. Il a résumé le déroulement de l'enquête, a explicité la seule observation écrite qu'il a reçue, et il a fait part de quelques interrogations sur certains points. Une discussion s'en est suivie.

À partir de ce moment, le responsable du projet disposait d'un délai de 15 jours pour produire par écrit un mémoire en réponse.

Il annonçait qu'il devait consulter son bureau d'études, aux compétences reconnues, afin d'élaborer une réponse qui soit argumentée, pertinente et complète.

### **2°) le mémoire en réponse du porteur de projet**

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du porteur de projet le 9 avril 2024, par voie électronique. Il était accompagné d'une copie du dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, reçu par la DREAL en décembre 2023.

Le commissaire enquêteur a téléchargé ces documents le 14 avril, et les a étudiés à partir du 15 avril.

### **3°) les autres échanges**

Les services de la Communauté de Communes (CDC) ont appelé le commissaire enquêteur, afin qu'il prenne en compte leur avis favorable, même s'il n'est pas officialisé par une délibération de conseil communautaire, ou par un quelconque autre document. Ce projet va tout à fait dans le sens de la politique environnementale voulue par la CDC, notamment en matière de production d'énergie renouvelable sur le territoire.

Au cours de l'enquête, la commune de Saint Pierre d'Amilly a adopté une délibération au sujet des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable, citant expressément le site du projet, objet de l'enquête publique en cours.

À ce stade, il était nécessaire pour le commissaire enquêteur d'examiner précisément tous les arguments développés par le porteur de projet, et d'apprécier s'ils sont suffisamment convaincants pour répondre à ses interrogations et à tout le contenu de l'observation reçue. À cette fin, il est retourné sur place, dossier en mains, pour se rendre compte de visu des arguments favorables et défavorables.

Cet examen indispensable sur dossier et sur le terrain a servi de base pour motiver son avis, explicité dans le document suivant « AVIS MOTIVÉ », présenté ci-après.

Fait à Dompierre-sur-Mer, le 18 avril 2024



**Alain MORISSET**  
Commissaire enquêteur

**Annexes :**

- décision désignation commissaire enquêteur par le Tribunal administratif
- arrêté ouverture enquête publique
- avis d'enquête
- attestations parution journaux
- certificat d'affichage
- le procès verbal de synthèse
- le mémoire en réponse du porteur de projet